

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. 580, 2°  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

D                      D  
Combattants, 185,

**Partie appelante**, comparissant en présence de Maître Lambert Noël, avocat à Bruxelles,

Contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**,  
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

**Partie intimée**, représentée par Maître Crochelet Nathalie loco Maître Delvoye André, avocat à Braine-L'Alleud.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 9 août 2010 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 3<sup>ème</sup> ch.);
- la requête d'appel déposée le 17 septembre 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 15 octobre 2010 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 31 décembre 2010 ;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie appelante le 31 mars 2011 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 octobre 2011, ainsi que Madame Geneviève GOLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

#### I.OBJET DE L'APPEL

---

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 9 août 2010, par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 3<sup>ème</sup> chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours de Madame D<sub>1</sub> : D<sub>2</sub> demanderesse originaire et actuelle appelante, exercé contre une décision notifiée le 18 mai 2009 par l'O.N.E.m., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.E.m. :

\* excluait Madame D<sub>1</sub> : D<sub>2</sub> du bénéfice des allocations de chômage du 24 mai 2006 au 24 mai 2009 inclus (article 44, 45 et 71 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

\* annonçait la récupération des allocations indûment perçues au cours de cette période (art.169 du même arrêté royal) ;

\* excluait Madame E : D du droit aux allocations à partir du 25 mai 2009 pendant une période de 2 semaines en raison d'une déclaration prescrite effectuée tardivement (art.153 du même arrêté royal);

\* excluait Madame D : D du droit aux allocations à partir du 25 mai 2009 pendant une période de 6 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de la carte de contrôle(art. 154 du même arrêté royal) ;

Attendu que l'O.N.E.m. précisait que les deux sanctions se cumulaient, en sorte qu'au total l'exclusion prononcée était de 8 semaines ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles confirma entièrement la décision précitée ;

Attendu que Madame D D interjeta appel ler septembre 2010 ;

## II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Après avoir travaillé en qualité de salariée pendant 23 ans auprès de divers employeurs, Madame D D sollicita le bénéfice des allocations de chômage, à dater du 29 septembre 2005, après la faillite de son dernier employeur.
- Eu égard à l'intervention du Fonds de fermeture, son droit aux allocations fut reconnu à partir du 24 mai 2006.
- Lorsqu'elle demanda les allocations de chômage, Madame D D remplit un formulaire C1.
- Elle indiqua qu'elle cohabitait avec un compagnon indépendant, mais elle répondit négativement à la question de savoir si elle allait exercer une activité indépendante ou si elle allait aider un indépendant.
- Or, il se fait que Madame D D exerçait divers mandats de gérante, d'administrateur ou encore d'administrateur-délégué.
- A la suite d'un contrôle fiscal survenu le 17 mars 2009, Madame D D déclara à l'O.N.E.m., par courrier du 18 mars 2009, qu'elle exerçait un mandat d'administrateur au sein de la S.A. Domaine de LA KALLAH depuis le 8 octobre 1990 ainsi qu'un mandat de gérante au sein de la S.P.R.L. MEDIUM 4 YOU.
- L'administration fiscale avisera également l'O.N.E.m. de la situation.
- L'O.N.E.m. diligenta ensuite une procédure administrative et entendit Madame D D le 24 avril 2009. Celle-ci déclara ce qui suit :

*«Je suis demandeuse d'emploi indemnisé depuis +/- octobre 2005. Je reconnais les différents mandats que j'exerce, à savoir :*

*1°) Je suis administrateur délégué de la SA DOMAINE DE LA KALLAH depuis le 18/06/1987. J'y ai un mandat non rémunéré. Il s'agit d'une société patrimoniale qui gère nos biens immobiliers principalement. L'autre administrateur étant ma mère, D M*

*2°) je suis gérante de la SPRL MEDIUM 4 YOU, qui est une société de gestion, en fait c'est mon conjoint, M. J L, qui en est le gérant principal. J'ai été nommée également gérante le 18/03/2008 pour*

suppléer m. L en cas de décès. Cela a été fait uniquement par précaution.

3°) Je suis également administrateur délégué de la S.A.V.V.R. (société luxembourgeoise) et ce depuis une date que je ne peux pas préciser. Je tiens à préciser que je ne perçois aucune rémunération de ces trois mandats. Je ne participe en rien aux activités de ces sociétés, si ce n'est participer et signer les comptes-rendus de Conseils d'Administration. Je tiens à préciser qu'en ce qui concerne la SA DOMAINE DE LA KALLAH, M. L a reçu, le 17/05/2001, un mandat notarié qui lui permet de gérer les immeubles de KIGALI. Le Conseil d'Administration du 10/06/2003 lui a également confié la gestion des dossiers particuliers. L'Administration fiscale a été mise au courant fin mars de toutes ces données. Pour ma part, lorsque je me suis inscrite demandeuse d'emploi, je n'ai pas signalé ces fonctions car je pensais qu'il fallait uniquement signaler les activités rémunératrices que j'aurais pu avoir au moment de ma mise au chômage. Suite au contrôle fiscal, le 17/03/2009, j'ai écrit directement à l'O.N.E.M. pour leur faire part de mes « activités ». J'ai reçu une réponse datée du 30/03/2009 m'invitant à faire les démarches à la CAPAC. Ce que j'ai fait dès le 03/04 à la CAPAC pour compléter un CIA et par la suite, je leur ai faxé mon dernier avertissement-extrait de rôle prouvant que je n'avais pas de rétribution pour les mandats. J'y précisais également les dates exactes du début des mandats, sauf pour la société luxembourgeoise. Je vous téléphonerai, ou vous enverrez par mail, des précisions sur la date du début du mandat luxembourgeois. Je précise qu'en ce qui me concerne la société DOMAINE DE LA KALLAH, avant d'être administrateur délégué, j'étais depuis le 08/10/1990 simple administrateur. Je n'ai plus rien à ajouter si ce n'est que je n'ai jamais eu l'intention de frauder et que j'ai agi en toute ignorance de la réglementation chômage. »

- Ce n'est qu'à cette date que Madame D D signala son mandat d'administrateur-délégué au sein de la société luxembourgeoise SA V.V.R..

- Sur base de ces éléments, l'O.N.E.m. prit la décision querellée du 18 mai 2009, considérant que Madame D D exerçait une activité pour son propre compte, de par l'exercice des différents mandats précités.

- Dans son jugement du 9 août 2010, le Tribunal du Travail de Nivelles confirma la décision de l'O.N.E.m., après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux mandats d'administrateur, même exercés à titre gratuit, considérés comme incompatibles avec le bénéfice d'allocations de chômage.

## III.DISCUSSION

## 1. Thèse de Madame D D partie appelante

Attendu que Madame D D fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- C'est à l'occasion du contrôle fiscal du 17 mars 2009 que Madame D D va apprendre, pour la première fois, qu'elle est tenue de déclarer ses mandats d'administrateur à l'O.N.E.m. .

- Le lendemain, soit le 18 mars 2009, Madame D D adressera un courrier à l'O.N.E.m. qui est rédigé comme suit :

*« Je suis demandeuse d'emploi et perçoit(sic) des allocations de chômage depuis le 24/05/2006.*

*J'ai un mandat d'administrateur non rémunéré dans la sa Domaine de la Kallah depuis le 8 octobre 1990 et un mandat de gérante non rémunéré dans la sprl Medium4you depuis le 18/03/2008.*

*Un contrôle fiscal de la sa Domaine de la Kallah a lieu le 17 mars dernier. Dans le cadre de ce contrôle, la contrôlease a fait état de l'obligation que j'aurais de signaler ces mandats à vos services, ce que j'ignorais.*

*Je tenais à vous en informer, afin d'éviter tout malentendu (...)* »

- Le 3 avril 2009, Madame D D se rend à la CAPAC afin de remplir un nouveau formulaire C1 et un formulaire C1 A (son dossier, pièces 3 et 4).

- Le 4 avril 2009, Madame D D est entendue par un agent de l'O.N.E.m. et elle fait la déclaration reprise ci-avant (voir supra, les faits).

- Le 8 mai 2009, Madame D D sera entendue une nouvelle fois par l'O.N.E.m. et elle déclarera ce qui suit :

*« Je vous confirme les déclarations que j'ai faites à votre contrôleur en date du 24/04/2009.*

*Je conteste avoir eu des mandats de gérant ou d'administrateur au sein des sociétés suivantes : S.P.R.L. BJC, S.A. ARTEMIS, S.A. TECHNOSPHERE et la Fondation pour le débat. Mon nom est cité dans les actes relatifs aux fusions opérées mais il ne s'agit nullement de mandats supposant une activité permanente.*

*Je réitère mon affirmation selon laquelle j'étais ignorante de la législation et que je n'ai à aucun moment eu l'intention de frauder »*

(dossier de Madame D D , pièce 6).

- Le 18 mai 2009, l'O.N.E.m. prit la décision litigieuse.
- Devant le Tribunal du Travail de Nivelles, Madame D D demanda que la récupération des allocations de chômage soit limitée à 150 jours et que les allocations de chômage lui soient à nouveau octroyées à partir du 25 mai 2009 (concl. de Madame D D p. 11).
- Dans son jugement du 9 août 2009, le Tribunal du Travail de Nivelles confirma la décision de l'O.N.E.m., estimant que les mandats de Madame D D ne pouvaient être considérés comme une activité faisant partie de la gestion normale des biens propres.
- En appel, Madame D D demande qu'il soit tenu compte de sa bonne foi pour annuler la décision de l'O.N.E.m. ou, à tout le moins, pour limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours.
- A la page 14 de ses conclusions, Madame D D reconnaît que l'exercice d'un mandat d'administrateur dépasse la gestion normale des biens propres et que, lorsqu'un mandataire de société a perçu des allocations de chômage, il doit les rembourser.
- Madame D D consacre ensuite de longs développements à la notion de « bonne foi » et invoque les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social relatifs aux obligations d'information des institutions de sécurité sociale, dont la CAPAC.
- Madame D D reproche au préposé de la CAPAC qu'elle a rencontré lors de sa demande d'allocations de chômage, de ne pas lui avoir expliqué ce qu'était une activité accessoire, la liste des questions posées ne faisant pas expressément référence à un mandat de société.
- C'est pourquoi, en toute bonne foi, Madame D D a répondu par la négative aux questions posées.
- Dans l'ignorance complète de l'incompatibilité entre des mandats de société et des allocations de chômage, Madame D D accepta le mandat de la SPRL MEDIUM4YOU, le 18 mars 2008.
- Dès qu'elle fut informée de cette incompatibilité à l'occasion du contrôle fiscal du 17 mars 2009, Madame D D va spontanément et avec la plus grande diligence avertir la CAPAC (NB : lire : l'O.N.E.m. ).
- Lors de ses auditions des 24 avril et 8 mai 2009, Madame D D déclara spontanément ses divers mandats de société. C'est dès lors à tort que l'O.N.E.m. soutient qu'elle aurait omis de signaler son mandat dans la SA VVR de droit luxembourgeois.
- D'ailleurs, dans sa décision du 18 mai 2009, l'O.N.E.m. reconnaît lui-même que Madame D D n'a pas agi avec mauvaise foi.
- C'est pourquoi Madame D D demande à la Cour d'annuler le jugement a quo qui a refusé de reconnaître sa bonne foi et de limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours indemnisés.



- Selon la Cour suprême :

*« Le mandat d'administrateur d'une société commerciale s'analyse en un travail que le chômeur effectue pour son propre compte même si le mandat est effectué à titre gratuit »*  
(Pas. 1998, I, p.302).

- La Cour de cassation a encore décidé que

*« L'activité effectuée comme administrateur d'une société constitue une activité effectuée pour son propre compte, au sens de l'article 45, al.1er, 1° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 »*  
(Cass. 30/09/2002, J.T.T. 2003, p.11).

- Lorsqu'elle a demandé les allocations de chômage, le 29 septembre 2005, Madame D D n'a pas déclaré exercer une activité accessoire.

- Le formulaire C1 précise :

*« J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. J'ai reçu la feuille d'information. Les données des rubriques que je n'ai pas complétées ne sont pas modifiées depuis mes déclarations précédentes. Je sais que je dois communiquer toute modification via mon organisme de paiement et, si je ne le fais pas, je peux être sanctionnée ».*

- En l'espèce, ce n'est qu'à la suite d'un contrôle fiscal que Madame D D va déclarer son mandat d'administrateur-délégué au sein de la SA Domaine de la KALLAH ainsi que son mandat de gérante au sein de la SPRL MEDIUM4YOU.

- Ainsi que l'a relevé le premier juge, le caractère spontané de cette déclaration est relatif.

- En effet, Madame D D n'a déclaré que les mandats exercés dans les sociétés belges et s'est abstenue de déclarer l'existence du mandat d'administratrice au sein de la société luxembourgeoise.

- En outre, Madame D D a déclaré une partie de ses mandats à l'O.N.E.m., à la suite d'un contrôle fiscal, sachant que, de toute façon, cette administration aurait été mise au courant par le SPF Finances de l'irrégularité de la situation.

- Les deux sociétés dans lesquelles Madame D D exerce un mandat ont leur siège social à son domicile, soit à 1470, Bousval, av. des Combattants, 185.

- A bon droit, le premier juge a considéré que ces mandats n'étaient nullement « passifs », même s'ils étaient exercés à titre gratuit.

- Le premier juge a relevé, en effet, que Madame D D assumait des fonctions légales importantes dans ces diverses sociétés :



\* elle était gérante de la SPRL MEDIUM4YOU depuis le 18 mars 2008, ce qui suppose qu'elle en assumait la gestion journalière ;

\*elle était présidente du conseil d'administration et administrateur-délégué de la SA Domaine de la KALLAH ce qui, à nouveau, suppose l'exercice de la gestion journalière.

- Le premier juge a relevé que :

*« Le fait que Mme D. aurait accepté de servir de prête-nom aux activités de son compagnon ne l'exonère évidemment pas du respect des dispositions légales. En outre, elle ne démontre nullement l'absence d'activité ».*

- L'O.N.E.m. fait ensuite observer qu'en tant qu'administrateur-délégué (La KALLAH) ou en tant que gérante (SPRL MEDIUM4YOU), Madame D D était chargée de la gestion journalière de ces sociétés et les représentait vis-à-vis des tiers, et pas seulement après 18h. (sur ce point, voir les concl. de l'O.N.E.m. , p. 8).

- Ces mandats constituent une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

- Cette activité doit être considérée comme un travail, au sens de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Eu égard aux revenus bruts perçus par les sociétés, l'activité de Madame D D ne peut, en tout état de cause, pas être cumulée avec des allocations de chômage.

- En effet, l'article 48, §3 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (voir supra) vise précisément l'hypothèse où l'activité ne présente pas ou plus un caractère accessoire.

- Dans un arrêt du 20 mars 2000, la Cour de cassation a jugé que les revenus à prendre en considération sont les revenus qui découlent de l'activité de la société et non pas les revenus perçus par le chômeur personnellement (R.G. n° S.990089.N).

- Il y a donc lieu de tenir compte des revenus bruts de la société avant amortissements et avant déduction des charges.

#### B. Quant à la limitation de la récupération

- L'article 169 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu, de bonne foi, des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours indemnisés ».*

- Selon une jurisprudence constante, l'ignorance de la Loi ne suffit pas pour établir la bonne foi.
- Ce n'est que dans la mesure où le chômeur aurait été victime d'une erreur de droit insurmontable qu'on pourrait accepter que le fait qu'aucune déclaration n'ait été effectuée ne lui soit reproché.
- En d'autres termes, ce n'est que lorsqu'il peut être admis que toute autre personne normalement prudente et diligente, aurait agi de la même manière dans les mêmes circonstances, que la bonne foi peut être admise.
- Lorsque le caractère indu des allocations provient de la méconnaissance d'une des obligations prescrites par la réglementation chômage, la bonne foi ne peut être acceptée.
- A cet égard, la prétendue faute de la CAPAC n'est nullement démontrée.
- La méconnaissance de la loi ou la complexité de la législation ne peuvent davantage être retenues comme des facteurs de bonne foi alors que tant Madame Dominique D que son compagnon ont été entourés de spécialistes du droit (notaires, réviseurs d'entreprises, avocats, comptables...) et étaient habitués au droit des sociétés, à la gestion des entreprises et disposaient du bagage intellectuel nécessaire pour vérifier une législation ou prendre conseil auprès d'un spécialiste.
- En l'espèce, la bonne foi de Madame D D n'est pas démontrée à suffisance.
- L'O.N.E.m. considère, en conséquence, que son appel ne peut être déclaré fondé.

#### IV. POSITION DE LA COUR

---

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

##### 1. Principes

---

- L'article 44 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

*« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

- L'article 45 prévoit, quant à lui, que :

*« Pour l'application de l'article 44, est considéré comme travail :*

1°) l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

2°) l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel. »

- Le dernier alinéa de l'article 45 précité (tel que modifié par A.R. du 26/03/1996) précise ce qu'il faut entendre par activité limitée à la gestion normale des biens propres.

- Trois conditions simultanées doivent être remplies :

« 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif.

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche ni l'exercice d'un emploi ».

- L'article 48 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 impose au chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, quatre conditions cumulatives :

\* que le chômeur fasse sa déclaration lors de sa demande d'allocations ;

\* qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ce, durant au moins les 3 mois précédant la demande d'allocations,

\* qu'il exerce cette activité principalement entre 18h et 7h,

\* qu'il ne s'agisse pas d'une activité dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18h ou dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, du spectacle, dans les professions de colporteurs-démarcheurs d'agents ou de courtiers d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance.

- L'article 48, § 3 précise, en outre, que :

« Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une activité accessoire ».

- Dans son arrêt du 3 janvier 2005, la Cour de cassation a décidé que :

« Attendu que l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 45, al.1er, 1° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

Que pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus ; qu'elle n'est dès lors pas une activité limitée à la

*gestion normale des biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa de cet arrêté ;*

*Attendu que l'arrêt qui, pour décider que l'activité d'administrateur d'une société coopérative exercée par le défendeur répond à la première des conditions prévues à l'article 45, dernier alinéa, de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, a égard à l'importance minimale de cette activité, à la gratuité de son mandat et à l'absence de distribution de jetons de présence, ainsi qu'au nombre limité de parts de coopérateur qu'il possède, viole les dispositions légales précitées »*

(Cass. 3 janvier 2005, R.G. n° S04009.F ; dans le même sens, voir notamment Cour Trav.Mons, 9 novembre 2006, R.G. n° 18683 ; Cour Trav.Mons, 21 mars 1997, R.G. n° 12667 ; Cour Trav.Liège, 21 mars 2008, R.G. n° 33.773/05 ).

- Cette jurisprudence de la Cour de cassation est parfaitement transposable au cas d'espèce.

## 2. Application au cas d'espèce

---

### A. Le devoir d'information de la C.A.P.A.C.

- Madame D D a fait grand cas du manque d'information fourni par le préposé de la C.A.P.A.C. lorsqu'elle sollicita le bénéfice des allocations de chômage le 29 septembre 2005.
- Si l'on reprend le formulaire C.1 signé à cette date, l'on se rend compte que Madame D D a répondu par la négative aux questions relatives à l'exercice d'une activité accessoire ainsi qu'à l'aide apportée à un travailleur indépendant.
- Ce document comporte une déclaration sur l'honneur relative au caractère sincère et complet de la déclaration.
- Il est également précisé que l'intéressée a reçu la feuille d'information.
- Si Madame D D avait un doute concernant la notion d'activité accessoire, il lui suffisait de poser les questions voulues à l'agent de la C.A.P.A.C. avant de signer le document C.1.
- Il est tout de même étonnant que quelqu'un ayant le bagage intellectuel de Madame D D (ancien professeur, ancien responsable des ressources humaines, administrateur de sociétés, etc...) ait signé un document aussi important, soit sans le lire, soit sans le comprendre !
- En ce qui concerne les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social invoqués par Madame D D dans ses conclusions de synthèse (p.16), l'on observera que celle-ci ne reproduit pas le texte complet de ces dispositions.

- L'article 3 dispose en effet que :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social, qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. »*

- L'article 4 dispose quant à lui que :

*« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent, dans les matières qui les concernent conseiller (tout assuré social) qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations ».*  
(N.B. : souligné par la Cour de céans).

- La référence à une « demande » de l'assuré social est soigneusement occultée dans les conclusions de Madame D D

- Il est pourtant évident que sans une demande d'un assuré social sur un objet déterminé les agents des institutions de sécurité sociale, en l'espèce de la C.A.P.A.C., ne peuvent « deviner » les renseignements qui pourraient être utiles à l'assuré social si celui-ci ne leur communique pas tous les éléments concrets qui pourraient être utiles à l'examen de leur demande, en l'occurrence le fait d'exercer des mandats dans plusieurs sociétés.

- Au surplus, même si la C.A.P.A.C. avait commis une faute, ce qui est loin d'être démontré, celle-ci n'est pas à la cause en telle manière que les arguments de Madame D D relatifs au devoir d'information de la C.A.P.A.C. ne peuvent être considérés comme pertinents, en l'espèce.

#### B. Le caractère « spontané » des déclarations de Madame D D

- Il a fallu attendre un contrôle fiscal, le 17 mars 2009, pour que Madame D D écrive, le lendemain, à l'O.N.E.m. pour signaler « certains » de ses mandats d'administrateur (voir supra).

- Dès lors que c'est le contrôleur fiscal qui a attiré son attention sur l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat d'administrateur (ou de gérante) et le bénéfice des allocations de chômage, Madame D D ne pouvait ignorer que l'O.N.E.m. serait informé de sa situation.

- Pourtant, dans son courrier du 18 mars 2009, elle ne mentionne pas l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein de la SA VVR, société de droit luxembourgeois, dont l'O.N.E.m. apprendra l'existence par le courrier qui lui a été adressé le 31 mars 2009 par l'administration fiscale.

- Certes, dans sa déclaration du 24 avril 2009, Madame D D mentionnera ce mandat d'administrateur-délégué, mais à un moment où l'O.N.E.m. en avait déjà connaissance.

- Tout comme le premier juge, la Cour de céans considère que la spontanéité des déclarations de Madame E D est pour le moins relative.

### C. Le fondement de la décision de l'O.N.E.m.

- Dans ses conclusions de synthèse (p.14), Madame D D cite la jurisprudence « constante » selon laquelle l'exercice d'un mandat d'administrateur de société doit être considéré comme un mandat pour son propre compte, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui dépasse la gestion normale des biens propres (Cass. 2 mars 1998, J.T.T. 1998, p.202 ; Cass. 30 septembre la loi du 26 mai 2002, J.T.T. 2003, p.11 ; Cour Trav. Mons, 10 août 2000, J.L.M.B. 2001, p.901).

- Madame D E ajoute :

« Constituant un travail au sens de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, l'exercice d'un mandat d'administrateur ne permet en principe pas à son détenteur de bénéficier d'allocations de chômage ».  
(concl. de synthèse de Madame D D , p.14).

- Il a d'ailleurs été jugé que :

« Une déclaration inexacte (non conforme à l'engagement souscrit) équivaut dans le cadre des articles 44 et 48 à un défaut de déclaration, de sorte que le droit aux allocations doit être refusé à partir du jour de la demande d'allocations »  
(Cour Trav. Mons, 29 juin 2009, R.G. n°21202).

- En reproduisant la jurisprudence citée dans ses conclusions (p.14) Madame D D reconnaît, par là même, le bien-fondé de la décision de l'O.N.E.m. du 18 mai 2009.

- Au surplus, il résulte des statuts des sociétés dont Madame D D était la mandataire, que :

« Madame D D est nommée administrateur-délégué de la Société. Elle est chargée de la gestion journalière de la Société ainsi que de la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion »  
(concerne la S.A. VVR ; dossier de Madame D D , pièce 12)

- La S.A. VVR est également fondatrice de la SPRL MEDIUM4YOU, société dont elle devient gérante en 2008. Madame E D apparaît enfin comme un des quatre administrateurs de la S.A. Domaine de LA KALLAH (dossier de Madame D D pièce 8).

- Ainsi que le souligne le premier juge, si Madame D D n'était qu'un « prête-nom » pour Monsieur L cela ne « l'exonère évidemment pas du respect des dispositions légales. En outre elle ne démontre nullement l'absence d'activité »  
(jugement a quo, feuillet 5).

- La décision de l'O.N.E.m. est donc fondée.

D. La bonne foi de Madame D C

- Madame D reproduit dans ses conclusions le texte de l'article 169 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoit la limitation de la récupération des allocations aux 150 derniers jours indemnisés, lorsque le chômeur prouve sa bonne foi.

- Cette limitation de la récupération aux 150 derniers jours indemnisés constitue l'objet réel de l'appel de Madame D

- Une telle limitation suppose que le chômeur établisse sa bonne foi.

- A cet égard, il a été jugé que :

*« En vertu de la disposition précitée, il appartient à Monsieur V. de prouver sa bonne foi, notion qui n'a toutefois pas été définie par la réglementation.*

*Le Professeur CORNELIS relève, de manière générale, que la majorité des Cours et Tribunaux, en ce compris la Cour de cassation, ainsi qu'une grande partie de la doctrine utilisent également la notion de bonne foi sans la définir (L.CORNELIS « La bonne foi : aménagement ou entrave à l'autonomie de la volonté » in La bonne foi, actes du colloque organisé le 30 mars 1990 par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1990, p.34).*

*Cet auteur relève que cette notion fait, selon les décisions recensées, l'objet d'interprétations diverses, étant souvent assimilée à divers adjectifs tels que : honnête, fidèle, loyal, correct, raisonnable, prudent, équitable.*

*Ainsi, la bonne foi apparaît comme une notion « ouverte », vague et indéterminée, son contenu dépendant des circonstances de fait, des besoins et des jugements de valeur sociaux.*

*Le comportement de bonne foi paraît requérir la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable ».*

*(Cour Trav. Bruxelles, 5 septembre 2007, R.G. n° 48.834 cité par Cour Trav. Mons, 29 juin 2009, R.G.n° 21202).*

- Un chômeur ne peut établir sa bonne foi en invoquant son ignorance de la réglementation, ce qui reviendrait à permettre au chômeur de transgresser les textes légaux de par sa seule ignorance (Cour. Trav. Bruxelles, 5 décembre 2007, R.G. n° 48.665 et Cour Trav. Mons, 9 novembre 2006, R.G. n° 18683).

- Ce qui a été dit supra au sujet des « déclarations spontanées » de Madame D qui n'a déclaré que les mandats dans les sociétés belges dans sa lettre du 18 mars 2009 exclut également sa bonne foi, celle-ci n'ayant mentionné le mandat dans une société luxembourgeoise que lors de son audition du 24 avril 2009, c'est-à-dire à un moment où l'O.N.E.m. avait déjà connaissance de ce fait puisqu'il en avait été informé par le SPF Finances par un courrier du 31 mars 2009.

- Il résulte de ces éléments qu'il n'y a pas lieu de limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours indemnisés, Madame D ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 169, al.2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

E. La sanction administrative

- Madame D DI conteste la décision de l'O.N.E.m. dans son ensemble et n'a pas demandé la réduction de la sanction d'exclusion de huit semaines.

- Ainsi que l'a souligné le premier juge, ces « *sanctions sont raisonnables eu égard à la longueur infractionnelle et aux maxima prévus par les deux articles précités* ».

(N.B. les articles 153 et 154 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 ; jugement a quo, feuillet n° 8).

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores faute d'avoir été détaillés par l'appelante dans ses conclusions ;

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR  
M. Y. GAUTHY  
M. F. TALBOT  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Président de la 8<sup>ème</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
  
Greffière




F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET



D. DOCQUIR



et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 24 novembre 2011, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR

